

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES Á MOBILITE ELECTRIQUE  
Á DES FINS DE RECHARGE**

N° 2021-60PM

**Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,**

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- **Vu** le Code générale des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2213-14,
- **Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 III, 3°,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- **Considérant** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
- **Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Il est institué :
- Une place de stationnement réservée pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking des Arènes, matérialisée au sol et par une signalétique verticale.
- ARTICLE 2 :** La réglementation en zone « stationnement véhicules électriques ou hybrides » est applicable tous les jours de la semaine.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera apposée par les Services Techniques municipaux.
- ARTICLE 4 :** Sur les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge sont interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 III, 3° du Code de la Route.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, la Police municipale et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Soustons.

**Fait à Saint Geours de Marenne, le 15 septembre 2021**

**Le Maire,  
M. DIRIBERRY**

